



Arrêt

n° 76 196 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire prise à son égard le 29.03.2011 (pièce 1) et lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Vu l'arrêt n° 59 446 du 8 avril 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), qui ont été traitées par l'administration sous deux identités différentes, à savoir [S. Ph.] et [S. Pa.].

1.2. Le 29 mars 2011, il a été interpellé dans le cadre d'une opération policière à Liège. Il a été mis en détention au centre fermé de Vottem et s'est vu notifier une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le requérant a introduit un recours en extrême urgence contre cette décision auprès du Conseil, le 7 avril 2011. Statuant sur ce recours, le 8 avril 2011, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire susmentionné (arrêt n° 59 446). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

*0 – article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener- sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise , finlandaise , islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

**L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

**L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. L'intéressé a introduit une demande de régularisation le 08/09/2009, déclarée irrecevable le 09/08/2010 et lui notifié le 26/08/2010.*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

**Vu que l'intéressé est en possession d'un document périmé, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

**Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait grief à l'acte attaqué de n'avoir pas pris en compte toutes les circonstances de la cause et en l'occurrence la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 31 août 2010.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que l'acte attaqué n'est aucunement motivé au regard de la nécessité de l'ingérence occasionnée dans sa vie privée.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 4 du 4^{ème} protocole additionnel à la CEDH.

Se référant à l'arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 et plus particulièrement à ses paragraphes 62 et 63, elle expose qu'au vu du contexte dans lequel a été opérée son arrestation puis la remise d'un

ordre de quitter le territoire, il « n'est pas douteux que sa nationalité a joué un rôle déterminant ». Elle ajoute que l'acte attaqué n'est pas individualisé.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé(e) de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Le fait que la décision attaquée ait été prise sans qu'une demande d'autorisation de séjour qui aurait été formulée antérieurement par la partie requérante n'ait fait l'objet d'une décision par la partie défenderesse ne saurait s'analyser en un vice de motivation de l'ordre de quitter le territoire en cause, motivation qui est le seul angle sous lequel est formellement rédigé le moyen, qui ne saurait donc être fondé.

Quoi qu'il en soit, la décision attaquée eut-elle même dû *en principe* être motivée par rapport à la demande d'autorisation de séjour vantée qu'il faudrait alors relever que l'utilisation de deux identités différentes par la partie requérante justifie qu'elle ne l'ait pas été *in casu*. En effet, ainsi que le relève en substance la partie défenderesse dans sa note d'observations et ainsi qu'il ressort des pièces adressées le 4 novembre 2011 par la partie requérante au Conseil qui avait, en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, demandé le 26 octobre 2011 de se voir communiquer la demande d'autorisation de séjour précitée, force est de constater que la demande d'autorisation de séjour datée du 31 août 2010 a été introduite avec référence expresse par la partie requérante au numéro « Office des Etrangers 5.905 [...] » alors que la décision attaquée porte elle la référence « 6.544. [...] ». L'arrêt du Conseil dont question ci-dessus, prononcé le 8 avril 2011 en extrême urgence, faisait d'ailleurs déjà état de l'existence d'alias et évoquait diverses demandes antérieures formulées par la partie requérante sous deux identités, ce que confirme au demeurant l'exposé des faits de la requête ici en cause. L'ouverture de deux dossiers administratifs et l'octroi de deux numéros de référence résulte du choix de la partie requérante de se présenter sous deux identités. La confusion que la partie requérante a entraînée sur ce point apparaît d'ailleurs dans un courrier électronique du 18 avril 2011 (soit postérieur à la décision attaquée) et figurant au complément au dossier administratif adressé dans le cadre du présent recours en annulation par la partie défenderesse. La partie requérante ne peut donc en tirer argument contre la partie défenderesse. La partie requérante n'a donc à tout le moins pas intérêt légitime au moyen.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.3.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se contente d'indiquer qu'elle vit en Belgique depuis 2003, sans la moindre mise en perspective, notamment par rapport aux décisions antérieures de la partie défenderesse à son sujet.

La lecture de la copie de la demande d'autorisation de séjour datée du 31 août 2010, adressée le 4 novembre 2011 par la partie requérante au Conseil (qui en avait, pour rappel, demandé la communication en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980), ne renseigne pas davantage à ce sujet.

La partie requérante n'établit nullement la consistance de la vie privée dont elle demande protection, la simple allégation d'un séjour en Belgique, dont la partie requérante n'indique pas qu'il aurait été à un quelconque moment légal, ne pouvant suffire. Ce faisant, la partie requérante n'expose par définition pas ce qui serait de nature à imposer à l'Etat belge de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire au vu de la vie privée alléguée. La violation de l'article 8 de la CEDH ne peut dans ces conditions pas être retenue.

Outre ce qui vient d'être relevé quant à l'aspect lacunaire de la description de la vie privée vantée, il convient de relever que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision par rapport aux éléments de vie privée allégués dans sa demande d'autorisation de séjour au vu de ce qui a été exposé au dernier paragraphe du point 3.2. ci-dessus. La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut dans ces conditions pas être retenue.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le troisième moyen dans le cadre duquel la partie requérante soutient qu'au vu du contexte dans lequel a été opérée son arrestation puis la remise d'un ordre de quitter le territoire, il « n'est pas

douteux que sa nationalité a joué un rôle déterminant » et que l'acte attaqué ne serait pas individualisé, le Conseil rappelle que l'article 4 du 4ème protocole additionnel à la CEDH interdit les expulsions collectives d'étrangers. Le Conseil rappelle également que les décisions d'éloignement des étrangers, en tant que groupe, pour être conformes à l'enseignement de l'arrêt Conka, ne doivent être prises que sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe, et à la lumière des circonstances propres à chaque cas. Or, en l'occurrence, le Conseil constate, ainsi que le relève la partie défenderesse dans ses observations écrites, que la situation de la partie requérante « a fait l'objet d'un examen personnel et circonstancié, un ordre de quitter le territoire ayant été pris à son égard aux termes d'un examen exhaustif de son dossier administratif et de sa situation de séjour, dont l'illégalité avait été constatée, ce qui se répercute dans les motifs de l'acte attaqué ». Dans ces circonstances et à défaut d'éléments précis en sens contraire apportés par la partie requérante, le Conseil doit bien constater que celle-ci ne situe nullement l'arrêt Conka dans son contexte et ne le met nullement en perspective par rapport à sa propre situation en sorte qu'il n'a pas lieu pour le Conseil de conclure à la violation de la disposition visée au troisième moyen.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX